

1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
21.053/1/PF

Annexes

OBJET : Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques du  
Conseil national du Travail (C.N.T.).

Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre du 30 janvier 1989 par laquelle la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) vous a demandé de lui communiquer la suite que vous aviez réservée à son avis n°14.006/1/P du 4 mars 1982 relatif à une modification des cadres linguistiques du C.N.T., vous avez demandé à la C.P.C.L., le 17 avril 1989, de réexaminer cette affaire et, en l'occurrence, votre proposition de septembre 1984 visant à retirer des degrés et, partant, des cadres linguistiques, la fonction de président des C.N.T., proposition au sujet de laquelle la C.P.C.L. a émis un avis négatif (avis 16.209/1/P du 17 janvier 1985).

En ses séances des 14 et 28 septembre 1989 la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette affaire. Elle a émis, lors de cette dernière séance, l'avis unanime suivant.

X X X

./.

Dans son avis n°14.006/I/P du 4 mars 1982, la C.P.C.L. a rejeté la répartition proposée pour les deux premiers degrés de la hiérarchie, un emploi ayant été réservé à chacun de ceux-ci. Elle vous a invité à rendre pair le nombre des emplois de chaque degré, un arrêté royal réservant, selon les nécessités, à chacun des deux premiers de la hiérarchie, un emploi impair au cadre néerlandais, français ou bilingue, étant contraire aux dispositions de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Pour rencontrer cet avis, le cadre organique du C.N.T. a été modifié. La fonction de président a, notamment, été retirée du cadre et vous avez proposé de ne plus la reprendre dans les degrés. Dans son avis n°16.209/I/P du 17 janvier 1985, la C.P.C.L. a rejeté cette proposition.

A l'appui de votre demande de réexaminer ce dernier avis, vous avancez les arguments formulés par le C.N.T. :

- la fonction de président trouve ses origines dans la loi organique du Conseil, datant du 29 mai 1982; elle ne figure plus dans le cadre organique du secrétariat du Conseil;
- le président est président du Conseil et non du secrétariat dont la gestion journalière est confiée au secrétaire;
- si le président entre en ligne de compte aux cadres linguistiques, il convient d'adapter, une nouvelle fois, le cadre organique au premier degré (création d'un emploi complémentaire de directeur d'administration ou suppression d'un emploi existant). Cela n'irait pas sans créer des problèmes, un emploi ayant déjà été supprimé au 2ème degré.

La C.P.C.L. constate que les mêmes arguments ont déjà été invoqués, fin 1985, tant par le C.N.T. que par votre prédécesseur. Elle réitère son avis selon lequel elle considère le président du C.N.T. comme un fonctionnaire relevant presque entièrement du statut des agents de l'Etat et employé à temps plein, en soulignant que la fonction en cause n'est aucunement comparable à celle de président d'un conseil d'administration ou d'un comité de gestion des autres organismes parastataux de la Prévoyance Sociale.

*Par ces motifs, la C.P.C.L. confirme ses avis motivés n°s 14.006/I/P du 4 mars 1982 concernant les cadres linguistiques et 16.209/I/P du 17 janvier 1985 concernant les degrés de la hiérarchie du C.N.T. Elle insiste pour que les degrés de la hiérarchie et les cadres linguistiques soient adaptés dans les plus brefs délais.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.,*

